

GOODFELLOW INC.
RÈGLEMENT NO. 2021-1 – RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Aux fins du présent règlement, à moins d'indication contraire :

« conseil » signifie le conseil d'administration de la Société.

« Loi » signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* L.R.C. (1985) ch. C-44, telle que celle-ci peut être modifiée, et toute autre loi qui peut lui être substituée.

« Société » signifie Goodfellow Inc. ou son successeur.

« statuts » signifie les statuts de la Société, tels que ceux-ci peuvent être modifiés, mis à jour ou refondus.

Tous les termes employés dans ce règlement et qui sont définis dans la Loi ont la signification qui leur est donnée dans la Loi.

1.2 Conflit avec les statuts. Advenant un conflit entre les dispositions de ce règlement et celles des statuts, ces dernières auront préséance.

2. ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Siège social. Le siège social de la Société est situé dans la province indiquée dans les statuts, à l'adresse que le conseil peut déterminer.

2.2 Sceau d'entreprise. La Société peut, sans y être obligée, adopter un ou plusieurs sceaux corporatifs que le conseil peut approuver par résolution de temps à autre.

2.3 Exercice. L'exercice de la Société se terminera à la date de chaque année qui sera déterminée de temps à autre par le conseil.

3. ACTIONNAIRES

3.1 Assemblée annuelle. L'assemblée annuelle des actionnaires de la Société se tient chaque année à la date et l'heure déterminées par le conseil conformément à la Loi.

3.2 Assemblées extraordinaires. Des assemblées extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées à tout moment tel que déterminé par le conseil et seront convoquées par le conseil conformément à la Loi lorsque requis par un ou plusieurs actionnaires détenant le pourcentage minimum d'actions comportant droit de vote en circulation prévu à la Loi.

3.3 Lieu des assemblées. Les assemblées des actionnaires se tiendront au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Canada qui peut être fixé par le conseil. Les assemblées des actionnaires peuvent également avoir lieu à un endroit à l'extérieur du Canada spécifié dans les statuts.

3.4 Avis des assemblées. Un avis de chaque assemblée des actionnaires doit être envoyé aux actionnaires habilités à voter, aux administrateurs et au vérificateur au moins dix (10) jours (ou vingt-et-un (21) jours si la Société est une société ayant fait appel au public) et au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si un tel avis est remis en mains propres ou par la poste, il doit être adressé à la dernière adresse du destinataire visé, telle qu'elle figure aux registres de la Société ou de son mandataire. La signature de tout avis de convocation peut être écrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement sur celui-ci.

L'irrégularité de l'avis de convocation ou de sa remise, y compris l'omission involontaire de le remettre ou la non-réception par un actionnaire, un administrateur ou le vérificateur, n'affecte pas la validité des procédures de l'assemblée.

Dans le cas de coactionnaires détenant conjointement leurs actions, l'avis de convocation et tout document relatif à l'assemblée peuvent être envoyés à la personne d'entre ces coactionnaires nommée en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société. Tout avis et documents ainsi donnés seront suffisants pour tous.

Une attestation du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la Société en fonction au moment de l'établissement de l'attestation constitue une preuve concluante de l'envoi ou de la remise d'un avis de convocation.

3.5 Président de l'assemblée et secrétaire. Le président du conseil, ou toute autre personne qui peut être nommée à cette fin par le conseil, préside les assemblées d'actionnaires. Le secrétaire, ou toute autre personne nommée à cette fin par le président de l'assemblée, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

3.6 Quorum. Deux (2) personnes ou plus présentes en personne ou représentées par procuration et détenant au moins vingt-cinq pourcent (25%) du nombre total de voix attachées à toutes les actions avec droit de vote en circulation pour cette assemblée constitueront le quorum à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, quel que soit le nombre réel de personnes effectivement présentes.

3.7 Procuration. Les actionnaires peuvent se faire représenter et voter par procuration. Il n'est pas nécessaire qu'un fondé de pouvoir soit un actionnaire de la Société et peut agir à titre de fondé de pouvoir pour plusieurs actionnaires.

3.8 Participation par téléphone ou autres moyens électroniques. Toute personne habilitée à assister à une assemblée d'actionnaires peut participer à l'assemblée en utilisant des moyens permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, si la Société met à disposition un tel moyen de communication, notamment des moyens téléphoniques ou électroniques. Une personne participant à une assemblée par de tels moyens est réputée être présente à l'assemblée. Le conseil peut décider que l'assemblée se tiendra entièrement par des moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, en particulier par des moyens téléphoniques ou électroniques.

3.9 Vote. À moins qu'un vote par scrutin ne soit ordonné ou demandé, le vote a lieu à main levée. Dans ce cas, les actionnaires ou leurs mandataires voteront en levant la main et le nombre de voix sera calculé en fonction du nombre de mains levées.

Si le président de l'assemblée l'ordonne ou si un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter le demande, le vote a lieu au scrutin secret. Une demande de vote au scrutin secret peut être faite à tout moment pendant l'assemblée, même après la tenue d'un vote à main levée, et une telle demande peut également être retirée. Qu'un vote à main levée ait déjà eu lieu ou non sur la même question, le résultat d'un scrutin secret est réputé représenter la résolution de l'assemblée à cet égard.

La Société peut permettre aux actionnaires et à leurs fondés de pouvoir de voter par l'entremise d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qu'elle met à disposition à cet effet et conformément aux explications et instructions qu'elle leur fournit, dans la mesure où ce moyen est conforme aux exigences contenues dans la Loi. Un vote téléphonique ou électronique est réputé avoir été donné à main levée ou au scrutin secret, selon le cas.

Dans le cas de coactionnaires, si plus d'une de ces personnes est présente à une assemblée, que ce soit en personne ou par procuration, seule celle d'entre elles dont le nom figure en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société est habilitée à exercer les droits de vote rattachés aux actions détenues conjointement.

- 3.10 Procédure aux assemblées. Le président de toute assemblée d'actionnaires préside ses délibérations et veille à son bon déroulement. Le président a tous les pouvoirs nécessaires afin de permettre de mener efficacement les affaires pour lesquelles l'assemblée a été convoquée. À cette fin, le président détermine à tous égards la procédure à suivre et veille à son application, et ses décisions, y compris celles relatives à la validité ou à l'invalidité des procurations, sont déterminantes et exécutoires. Toute personne participant à l'assemblée, actionnaire ou non, doit se conformer aux instructions du président de l'assemblée.

À moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé, une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée ou rejetée, avec ou sans réserve quant à son caractère unanime, par une majorité particulière, et une inscription à cet effet au procès-verbal de l'assemblée constituent une preuve concluante de ce fait.

À tout moment de l'assemblée, le président peut, de sa propre initiative, suspendre l'assemblée pendant une durée déterminée. Le président peut également ajourner l'assemblée pour une raison valable telle qu'une perturbation ou une confusion rendant impossible le déroulement harmonieux et ordonné de l'assemblée.

- 3.11 Scrutateurs. Le président de toute assemblée d'actionnaires peut nommer des scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs, des dirigeants, des employés ou des actionnaires de la Société), qui agissent conformément aux directives du président.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1 Nombre. La Société est gérée par un conseil composé du nombre fixe d'administrateurs indiqué dans ses statuts. Si les statuts établissent un nombre minimum et maximum d'administrateurs, le conseil sera composé du nombre fixe d'administrateurs établi par résolution adoptée par le conseil ou, à défaut, choisis par les actionnaires dans ces limites.

- 4.2 Réunions du conseil. Les réunions du conseil peuvent être convoquées par ou par ordre du président du conseil, le cas échéant, du président ou de deux (2) administrateurs et peuvent se tenir n'importe où au Canada ou à l'étranger.
- 4.3 Avis de convocation. Un avis de convocation doit être envoyé aux administrateurs au moins deux (2) jours avant la date fixée pour la réunion. Chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires, une assemblée des nouveaux administrateurs présents peut être tenue sans autre avis s'ils constituent un quorum, pour élire ou nommer les dirigeants de la Société et examiner, traiter et disposer de tout autre matière. Les décisions prises au cours d'une réunion du Conseil sont valables nonobstant toute irrégularité, découverte par la suite, lors de la convocation de la réunion du Conseil.
- 4.4 Président et secrétaire de la réunion. Les réunions du conseil sont présidées par le président du conseil, le cas échéant, ou, à défaut, par l'administrateur principal, le cas échéant, ou, à défaut, par le président s'il est administrateur. Le secrétaire agit en tant que secrétaire des réunions. Les administrateurs présents à une réunion peuvent néanmoins désigner toute autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.
- 4.5 Quorum. La majorité des administrateurs en poste constitue le quorum pour une réunion du conseil. Un quorum doit être présent pendant toute la durée de la réunion.
- 4.6 Participation par téléphone et autres moyens électroniques. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil en utilisant des moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par voie téléphonique ou électronique. Un administrateur participant à la réunion par de tels moyens est réputé avoir été présent à cette réunion. Un vote téléphonique ou électronique est réputé avoir été donné à main levée ou au scrutin secret, selon le cas.
- 4.7 Vote. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Le vote a lieu à main levée à moins que le président n'ordonne ou qu'un administrateur ne demande un vote au scrutin secret, auquel cas le vote se fait au scrutin secret. Si le vote a lieu au scrutin secret, le secrétaire agit à titre de scrutateur et compte les bulletins de vote. Le fait d'avoir voté par scrutin ne prive pas un administrateur du droit d'exprimer sa dissidence à l'égard de la résolution concernée et de faire inscrire une telle dissidence. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le président n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- 4.8 Procédure. Le président veille au bon déroulement de la réunion et soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et en dirige généralement la procédure à tous égards, sa décision étant définitive et exécutoire pour tous les administrateurs. À la demande du président ou de tout administrateur, un administrateur qui a un intérêt dans un contrat avec la Société et qui de par la Loi ne peut voter sur le contrat quitte la réunion pendant que le conseil discute et vote sur le contrat concerné.
- 4.9 Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion des administrateurs, sera aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateurs. Une copie de chaque

résolution signée est conservée avec le procès-verbal des délibérations des administrateurs.

5. COMITÉS ET DIRIGEANTS

5.1 Comités. Le conseil peut, par résolution, mettre en place tout comité qu'il juge approprié. Sous réserve des dispositions de la Loi et sauf indication contraire du conseil, chacun de ces comités aura le pouvoir de fixer son quorum (lequel quorum ne sera pas inférieur à la majorité de ses membres), de nommer son propre président et de déterminer ses propres procédures.

5.2 Dirigeants. Le conseil peut, par résolution, nommer tous les dirigeants qu'il juge appropriés et, sous réserve des dispositions de la Loi, déterminer leurs pouvoirs, fonctions et devoirs. Une même personne peut occuper plus d'un poste.

6. INDEMNISATION

6.1 Indemnité. Sous réserve des limites de la Loi, la Société indemniserà un administrateur ou un dirigeant de la Société, un ancien administrateur ou dirigeant de la Société ou une personne qui agit ou a agi à la demande de la Société en tant qu'administrateur ou dirigeant, ou une personne agissant à titre similaire, d'une autre entité, et de ses héritiers et représentants légaux, de tous les frais, charges et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles il était impliqué à ce titre dans la mesure où cette personne :

- a) a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société, et
- b) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

6.2 Assurance. La Société peut souscrire et maintenir une assurance au bénéfice de toute personne mentionnée à l'article 6.1 contre toute responsabilité que le conseil peut déterminer de temps à autre et tel que permis par la Loi.

6.3 Remboursement de dépenses et avances. Ce remboursement sera effectué après la présentation de tous les documents pertinents. De plus, sous réserve des limites de la Loi, la Société doit, sur demande, avancer des sommes à cette personne pour les coûts, frais et dépenses mentionnés à l'article 6.1, et la personne doit rembourser les sommes si elle ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 6.1.

7. CAPITAL-ACTIONS

7.1 Émission d'actions. Sous réserve des dispositions contenues dans les statuts ou dans une convention unanime des actionnaires limitant l'attribution ou l'émission d'actions du capital-actions de la Société, les administrateurs peuvent, à l'égard des actions non émises de la Société, accepter des souscriptions pour celles-ci, les attribuer, les distribuer, les émettre, en tout ou en partie. Ils peuvent également attribuer des options sur celles-ci

ou en disposer de toute autre manière en faveur de toute personne, société, personne morale ou autre entité, aux conditions et pour la contrepartie légale déterminés par les administrateurs en conformité avec les statuts et la Loi, sans aucune obligation d'offrir ces actions non émises à des personnes qui sont déjà actionnaires proportionnellement aux actions qu'elles détiennent.

- 7.2 Registre de valeurs. Un registre central des valeurs mobilières sera tenu par la Société ou son mandataire au siège social ou à tout autre endroit au Canada désigné par les administrateurs. Les administrateurs peuvent de temps à autre prévoir qu'un ou plusieurs registres des valeurs mobilières de succursales soient tenus aux endroits au Canada ou ailleurs désignés par résolution et peuvent nommer un ou plusieurs mandataires pour les maintenir et y effectuer et y enregistrer les transferts d'actions du capital-actions de la Société. Un tel mandataire peut être désigné comme agent des transferts ou agent des registres en fonction de ses rôles et une personne peut être désignée à la fois comme agent des registres et agent des transferts.
- 7.3 Certificats d'actions. Sous réserve de la Loi et des lois applicables, les certificats d'actions, s'il y a lieu, seront établis sous la forme que le conseil approuve de temps à autre ou que la Société adopte.
- 7.4 Certificats perdus ou détruits. Le conseil peut, aux conditions qu'il établira, ordonner qu'un ou plusieurs nouveaux certificats d'actions puissent être émis pour remplacer tout certificat ou certificats d'actions émis jusqu'à présent par la Société qui ont été usés, perdus, volés ou détruits, et le conseil, lorsqu'il autorise la délivrance de tels nouveaux certificats, peut, à sa discrétion et comme condition préalable, exiger que le propriétaire du ou des certificats usés, perdus, volés ou détruits ou ses représentants légaux remettent à la Société et/ou son mandataire, un cautionnement pour un montant qu'elle détermine, à titre d'indemnité contre toute réclamation qui pourrait être faite contre eux à l'égard des actions représentées par ces certificats qui ont été déclarés usés, perdus, volés ou détruits.

8. DIVIDENDES ET AUTRES PAIEMENTS

- 8.1 Dividendes. Le Conseil peut, périodiquement et conformément à la loi, déclarer et verser des dividendes aux actionnaires, conformément à leurs droits respectifs.
- 8.2 Paiement. Tout dividende en espèces ou autre paiement aux actionnaires sera payé par chèque ou par voie électronique ou par toute autre méthode que les administrateurs peuvent déterminer.

Le paiement sera effectué à chaque détenteur d'actions inscrit pour lequel le paiement doit être effectué ou à son ordre. Les chèques seront envoyés à la dernière adresse du détenteur inscrit telle qu'indiquée dans les registres de la Société ou de son mandataire, à moins que le détenteur n'en ordonne autrement. Dans le cas de codétenteurs, le paiement sera effectué à l'ordre de tous ces codétenteurs et, le cas échéant, envoyé à celui de ces codétenteurs nommé en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société, à moins que ces codétenteurs n'en ordonnent autrement.

L'envoi du chèque ou l'envoi du paiement par voie électronique ou l'envoi du paiement par un mode déterminé par les administrateurs d'un montant égal au dividende ou à toute

autre distribution à payer moins tout impôt que la Société est tenue de retenir satisfera l'obligation de payer et déchargera la Société de toute responsabilité à l'égard du paiement, sauf si le paiement n'est pas effectué sur présentation de l'effet, le cas échéant.

En cas de non-réception de tout paiement effectué tel que prévu ci-dessus par la personne à qui il est envoyé, la Société peut faire un nouveau paiement à cette personne d'un montant identique. Les administrateurs peuvent déterminer, de manière générale ou dans un cas particulier, les conditions dans lesquelles un nouveau paiement peut être effectué, y compris les modalités d'indemnisation, de remboursement des frais et de preuve de non-réception et de titre de propriété.

Dans la mesure permise par la loi, tout dividende ou autre paiement non réclamé après une période de six (6) ans à compter de la date à laquelle le dividende a été déclaré payable ou le paiement a été effectué est perdu et déchu et sera dévolu à la Société.

9. EMPRUNT ET SURETÉS

9.1 Pouvoir d'emprunt. Sans limiter les pouvoirs d'emprunt de la Société tels qu'énoncés dans la Loi, mais sous réserve des statuts, le conseil peut de temps à autre au nom de la Société, sans l'autorisation des actionnaires :

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la Société;
- b) émettre, réémettre ou vendre des obligations, débentures, billets ou autres titres de créance de la Société, garantis ou non, ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c) donner, directement ou indirectement, une aide financière à toute personne au moyen d'un prêt ou d'un cautionnement au nom de la Société afin de garantir l'exécution de toute dette, responsabilité ou obligation présente ou future à charge de toute personne, ou autrement; et
- d) hypothéquer, donner en garantie, mettre en gage ou autrement grever d'une sûreté tout ou partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, présents ou futurs, de la Société, y compris, sans s'y limiter, les comptes, droits, pouvoirs, franchises et engagements, afin de garantir ces obligations, débentures, billets ou autres titres de créance ou cautionnements ou toute autre dette, responsabilité ou obligation présente ou future de la Société.

(2) Rien dans l'article 9.1 ne limite ou ne restreint l'emprunt d'argent par la Société sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou au nom de la Société.

9.2 Délégation. Sous réserve de la Loi et des statuts, le conseil peut de temps à autre déléguer à un comité du conseil, un administrateur ou un dirigeant de la Société ou toute autre personne désignée par le conseil, tout ou partie des pouvoirs conférés au conseil par l'article 9.1 ou par la Loi dans la mesure et de la manière que le conseil peut déterminer au moment de cette délégation.

10. REPRÉSENTATION

- 10.1 Procédures judiciaires. Chacun du président, du secrétaire, de tout vice-président et, avec l'autorisation du conseil, tout autre dirigeant, employé ou personne est autorisé et habilité à répondre au nom de la Société à toutes les demandes d'assignation, ordonnances ou interrogatoires liés à des faits spécifiques et précis émis par tout tribunal, à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt dans lesquels la Société est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration sous serment s'y rapportant ou se rapportant à toute procédure judiciaire à laquelle la Société est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Société, de même qu'à participer et voter à toute assemblée de créanciers de débiteurs de la Société et d'octroyer des procurations à cet égard.
- 10.2 Représentation aux assemblées. Chacun du président, du secrétaire, de tout vice-président et, avec l'autorisation du conseil, de tout autre dirigeant, employé ou personne est autorisé et habilité à représenter la Société et à participer et voter à toutes les assemblées des actionnaires ou des membres de toute entité dans laquelle la Société détient des actions ou des titres ou est autrement intéressée, et toute mesure prise ou vote enregistré par cette personne à une telle assemblée sera réputé être une mesure ou un vote de la Société.
- 10.3 Signature de documents. Les contrats, documents, actes écrits, y compris les quittances et mainlevées, exigeant la signature de la Société peuvent être valablement signés par le président et donc lier la Société. Le conseil peut également autoriser et habilitier tout autre dirigeant, employé ou personne à exécuter, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, et à remettre au nom de la Société tous les contrats, documents et actes écrits, et une telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.
- 10.4 Déclarations au registre. Tout administrateur ou dirigeant ayant cessé d'occuper ce poste à la suite de sa démission, de sa destitution ou autrement sera autorisé à signer au nom de la Société et à déposer auprès du registraire des entreprises ou d'une autorité similaire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur ou dirigeant, selon le cas, à partir de quinze (15) jours après la date de cette cessation, à moins qu'il ne reçoive la preuve que la Société a produit une telle déclaration.

11. AUTRES DISPOSITIONS

- 11.1 Abrogation et date effective. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la résolution du conseil d'administration de la Société, soit le 22 avril 2021. Par conséquent, les règlements administratifs en vigueur avant la date de cette résolution du conseil, soit les « General By-Laws » datés du 11 novembre 1983 (en version anglaise uniquement), tels que modifiés, sont abrogés à la date de la résolution du conseil. Cette abrogation n'affectera aucunement l'application passée des règlements administratifs, ni n'affectera la validité des mesures prises, des résolutions adoptées, ou des droits, privilèges ou obligations découlant des règlements administratifs antérieurs à ladite abrogation, ni de tout contrat conclu ou engagement pris en vertu des anciens règlements administratifs. Si l'adoption de ce règlement n'est pas confirmée lors de la prochaine assemblée annuelle ou

extraordinaire des actionnaires, il cessera de s'appliquer, mais seulement à partir de cette date.

(signé) G. Douglas Goodfellow
G. Douglas Goodfellow
Président du conseil